



Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS DE L'ASSOCIATION TOUTES À L'ÉCOLE

Mise à jour approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2026

TITRE 1 : OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé, à l'initiative de Madame Martine LEYNAUD-KIEFFER qui en a porté le projet et a pourvu à sa concrétisation, une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 entre toutes personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts (ci-après « l'association »).

Article 2 – Objet et moyens d'action

L'association, créée dans un but humanitaire et d'intérêt général, a pour objet d'apporter, par tous moyens, assistance à l'enfance en difficulté dans le monde. Elle a notamment pour vocation de participer à la mise en place et au développement, dans les pays les plus démunis, de toutes actions d'éducation, de scolarisation et de formation nécessaires à l'insertion et à la promotion sociale de petites et jeunes filles ainsi que toutes actions de soutien à destination de leurs familles en difficulté.

Pour atteindre ses objectifs d'intérêt général, l'association pourra :

- contribuer à la construction et au fonctionnement d'établissements d'enseignement, d'internats et de programmes pédagogiques ;
- accompagner les populations susvisées vers tout programme d'orientation adapté ;
- favoriser l'accès aux soins, le suivi nutritionnel et sanitaire des populations concernées, et plus particulièrement prendre en charge tous soins médicaux destinés aux élèves scolarisées en cas de maladie grave ;
- organiser et contrôler les programmes et actions de parrainages ;
- mettre en place et veiller au respect de la charte de l'association ;
- coordonner les actions des organismes affiliés par le biais d'un comité stratégique international créé à cet effet ;
- collecter des fonds ;
- conclure des conventions et nouer des partenariats ;
- éditer et diffuser des publications, journaux, ouvrages, brochures, ainsi qu'élaborer tous supports de communication (documentaires, films, vidéos, productions multimédia, etc.), tant dans le cadre de campagnes d'informations que pour recueillir des fonds ;
- concevoir, développer, fournir et gérer, directement ou indirectement, tout outil (par exemple pédagogique ou de sensibilisation) permettant de réaliser son objet ;
- organiser des conférences, colloques, séminaires, expositions et, de manière générale, toutes actions d'information et de formation ;
- prendre des participations, créer des filiales ou établissements et, plus généralement, réaliser tout type d'investissement lui permettant de développer son action ;
- le cas échéant et à titre très occasionnel, exercer une activité commerciale en vue de la réalisation de son objet ;
- mettre en œuvre tout autre moyen légal et licite susceptible de concourir à la réalisation de ses objectifs.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de l'association est « Toutes à l'école ». Elle pourra être désignée par le sigle « TAE ».

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 112, rue de Paris, 92100 Boulogne-Billancourt.

Ce siège pourra être transféré en tout endroit de Paris et de la région parisienne sur simple décision du conseil d'administration, qui a le pouvoir corrélatif de modifier le présent article sans qu'une décision de l'assemblée générale extraordinaire ne soit nécessaire.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS

Article 6 – Membres

L'association se compose d'un membre fondateur, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Madame Martine LEYNAUD-KIEFFER, qui a œuvré à la constitution de l'association, est membre fondateur.

Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Pour devenir membre adhérent de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Sont également membres adhérents les personnes ayant souscrit à un programme de parrainage (parrains/marraines) sans qu'elles aient besoin d'avoir été agréées par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère le droit d'assister, sur invitation, à l'assemblée générale, sans prendre part au vote.

Tous les membres adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par décision du conseil d'administration.

Ont voix délibératives aux assemblées : le membre fondateur et les membres adhérents.

L'adhésion à l'association emporte adhésion pleine et entière aux présents statuts et, s'il en existe un, au règlement intérieur, ainsi qu'aux décisions des organes de gouvernance de l'association.

Article 7 – Cotisations

Les cotisations demandées aux membres adhérents sont payables selon les modalités et le calendrier fixés par le conseil d'administration, qui en fixe également le montant.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission, qui doit être adressée au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- la radiation automatique, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle un an après son échéance ;
- l'exclusion pour faute ou motif grave prononcée par le conseil d'administration, notamment en cas de manquement ou de non-respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions prises par l'association ou pour des actes ou prises de position non conformes ou susceptibles de porter préjudice à l'image, aux activités et aux valeurs de l'association, la procédure d'exclusion étant précisée dans le règlement intérieur.
- Le décès ou la dissolution dans le cas des personnes morales.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise à l'association.

La démission, la radiation, l'exclusion ou le décès (dissolution pour une personne morale) d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

Article 9 – Assemblée générale

Article 9.1 – Composition

Seul le membre fondateur et les membres adhérents à jour de leur cotisation à la date de la réunion, ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

Les membres d'honneur peuvent être invités à assister aux assemblées générales sans prendre part aux votes.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'assemblée générale oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 9.2 – Convocation

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de convocation à la demande du tiers au moins des membres, la tâche matérielle de convoquer l'assemblée incombe au conseil d'administration.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins quinze jours à l'avance, par lettre simple, télécopie, e-mail ou tout autre moyen écrit de communication.

Elle contient l'ordre du jour et tous documents nécessaires à l'information des membres.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. La tenue de l'assemblée en visioconférence ou tout autre moyen de communication est également autorisée. Sont alors réputés présents pour le calcul de la majorité les membres qui participent à la réunion de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou par des moyens de communication ou télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (conférence téléphonique...).

Le commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée générale annuelle.

Article 9.3 – Réunion et délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée est présidée par le président de l'association, ou à défaut par un vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée est le bureau de l'association, tel que désigné à l'article 11.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

Sauf celles qui sont visées aux articles 22 et 23 des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, chacun de ces membres disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président présente la situation morale de l'association.

Le trésorier soumet les comptes annuels de l'association arrêtés par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui les approuve et donne quitus.

L'assemblée générale procède à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration. Elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsque cela est obligatoire.

Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à cinq. Tous les pouvoirs en blanc sont attribués au président sans limitation.

La représentation par toute autre personne qu'un autre membre est interdite.

Le vote par correspondance, dont notamment le vote électronique, est autorisé ainsi que tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet), selon les conditions fixées au règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures sur le registre des délibérations de l'association. Ils sont signés par le président et par un membre du bureau du conseil d'administration, éventuellement par signature électronique.

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 8 membres au moins, élus par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les administrateurs ne sont pas tenus d'être membres de l'association.

Les administrateurs élus par l'assemblée générale le sont pour cinq ans renouvelables, chaque année s'entendant dans la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le nombre de mandats consécutifs de chaque administrateur élu n'est pas limité, étant précisé que l'âge limite d'un administrateur au jour de l'assemblée générale l'élisant ou le renouvelant au conseil d'administration est de 85 ans.

Le mandat d'administrateur prend fin de manière anticipée par la démission, la révocation, qui peut être décidée sans motif, le décès ou la dissolution pour une personne morale.

Tout administrateur absent et/ou non représenté à trois réunions consécutives du conseil d'administration, peut être déclaré démissionnaire d'office du conseil d'administration par décision de ce dernier, hors présence de l'intéressé.

En cas de vacance (démission, révocation, décès ou dissolution pour une personne morale...) d'un ou plusieurs postes d'administrateur pour, le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si l'assemblée refuse de ratifier leur nomination, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables.

Article 10.1 – Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil se réunit deux fois au moins chaque année et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Il peut également se réunir à la demande du tiers au moins de ses membres, sur convocation du président.

Lorsque cette modalité est organisée par la convocation, les administrateurs peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique, etc.).

La réunion du conseil d'administration peut également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le président. Dans ce cas, le président adresse le texte de la consultation par tout moyen écrit à tous les administrateurs et précise ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai, forme...).

Les convocations doivent être adressées quatre jours au moins avant la date de la réunion, par lettre simple, télécopie, e-mail ou tout autre moyen écrit de communication, sauf en cas d'urgence.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par l'auteur de la convocation.

La tenue d'une feuille de présence est obligatoire pour permettre de vérifier les conditions de quorum et de majorité.

Les réunions se tiennent soit au siège ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté par un autre membre du conseil d'administration.

Si cette majorité n'est pas atteinte, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre jours. Aux termes de cette nouvelle convocation, le conseil peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir envoyé avec la convocation à cet effet, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le nombre de pouvoirs détenus par un administrateur est limité à cinq. Tous les pouvoirs en blanc sont attribués au président sans limitation.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Les salariés de l'association ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être invités par le président à assister, avec voix consultative, au conseil d'administration.

Article 10.2 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale, organe souverain de l'association.

Le conseil définit la politique et les orientations générales de l'association. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution. Il arrête les comptes annuels de l'association.

Il décide des investissements, de l'acquisition ou vente de locaux et arrête toute décision concernant la gestion de biens immobiliers.

Il accepte les libéralités (donations et legs) et autorise, en dehors de la gestion courante qui relève du président et/ou du trésorier, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de l'association.

Il peut donner délégation de certains de ses pouvoirs, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Dès son élection et à chaque renouvellement de son mandat, tout administrateur doit remettre au président du conseil d'administration une déclaration sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêts entre sa fonction d'administrateur de l'association et ses intérêts personnels.

Article 11 – Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, au scrutin secret, un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier, qui composent les membres du bureau du conseil d'administration. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire général et le trésorier et sont désignés dans les mêmes conditions.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de cinq ans, leur mandat prenant fin au cours de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice écoulé. Ils sont immédiatement rééligeables sans limitation.

Leurs fonctions prennent fin dès lors que leur mandat de membre du conseil d'administration s'arrête, ou si le membre du bureau en fait la demande auprès du conseil d'administration. Les membres du bureau sont également révocables sans motif par le conseil d'administration, à tout moment.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il fixe les moyens nécessaires pour assurer le programme d'actions de l'association et supervise la mise en œuvre des projets par l'équipe salariée.

Il procède aux ouvertures de postes nécessaires à la réalisation du but de l'association et fixe les conditions de recrutement et de rémunération.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Chaque membre du bureau est convoqué par lettre simple, télécopie, e-mail ou tout autre moyen écrit de communication, adressé trois jours au moins avant la réunion.

Les membres du bureau sont tenus d'assister personnellement aux séances du bureau. Le bureau siège valablement lorsqu'au moins deux de ses membres sont présents, dont le président ou un vice-président en fonction.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.

Les membres peuvent participer à une réunion du bureau tenue par conférence téléphonique ou autre moyen de communication qui permette à tous les participants de se parler et de s'écouter. Participation à toute réunion selon les dispositions du présent article vaudra présence en personne.

Il est tenu procès-verbal de ses délibérations. Ses procès-verbaux sont conservés au siège de l'association. Ils sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Avec l'autorisation du conseil d'administration, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du conseil d'administration ou non, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le président engage et règle les dépenses.-Il recrute, supervise, licencie et assure la gestion et le pouvoir disciplinaire du personnel salarié de l'association.

Le président a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du président.

Il peut de sa propre initiative et sans avoir à solliciter l'autorisation du conseil d'administration intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. Ils peuvent, comme le président, déléguer leurs pouvoirs dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le secrétaire général est chargé des convocations en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Ses procès-verbaux sont approuvés lors de la séance suivante du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle. Il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 12 – Collège des sages

Le conseil d'administration peut procéder à la nomination de membres au sein d'un collège des sages, ces sages étant des administrateurs sortant ou en fin de mandat. Les membres de ce collège sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable trois fois, avec une limite d'âge de 85 ans. Ils exercent une mission de conseil auprès des administrateurs, sans que ces derniers soient tenus par leurs avis ou recommandations. Sur invitation, ils assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Les sages peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

Article 13 – Bénévolat et dérogation

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et du collège des sages sont bénévoles.

Les membres du conseil d'administration, du bureau et du collège des sages ont seulement droit au remboursement des frais liés à l'exercice de leurs fonctions. Ces remboursements doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits, qui font l'objet de vérifications.

Par dérogation à ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 261-7-1°d du code général des impôts et de l'article 242 C de l'Annexe II du code général des impôts, les présents statuts autorisent l'indemnisation de la fonction de président.

Le montant et les modalités de son indemnisation seront fixés, pour la durée de son mandat, par le conseil d'administration et validés par l'assemblée générale. Chaque organe statuera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, hors la présence des intéressés, dans les conditions fixées aux articles 9.3 et 10.1.

TITRE 4 : RESSOURCES ET ASPECTS COMPTABLES

Article 14 – Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de membres adhérents ;
- des subventions publiques et privées ;
- des dons manuels, notamment ceux provenant de l'appel à la générosité du public ;
- des donations et legs ;
- des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association ;
- des revenus de biens de toute nature appartenant à l'association ;
- de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Article 15 – Fonds de réserve

Il pourra, sur simple proposition du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve est destiné à faire face à des besoins ultérieurs dans le cadre des actions, engagements et/ou projets d'intérêt général de l'association.

Article 16 – Commissaire aux comptes

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaires et un commissaire aux comptes suppléant inscrits sur la liste des commissaires aux comptes mentionnée à l'article L. 822- 1 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année à l'assemblée générale un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur les conventions réglementées, en application des dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce.

Article 17 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} août pour se terminer le 31 juillet de chaque année.

TITRE 5 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établira et adoptera un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

TITRE 6 : CHARTE DE L'ASSOCIATION, COMITÉS ET COMMISSIONS

Article 19 – Charte de l'association pour les organismes affiliés

Une charte de l'association sera établie par le conseil d'administration de l'association. L'association devra la respecter et la faire respecter par l'ensemble des organismes affiliés.

Article 20 – Affiliation d'organismes tiers (organismes affiliés)

Les demandes d'affiliation émanant d'organismes tiers sont examinées par le conseil d'administration, qui est compétent pour entériner ou rejeter, de manière discrétionnaire, lesdites demandes. Cette compétence peut être déléguée au bureau du conseil d'administration.

Les relations avec les organismes affiliés sont régies par les dispositions de la charte et par toute convention spécifique signée entre l'association affiliée et Toutes à l'école.

Les associations affiliées s'engagent à :

- avoir un fonctionnement régulier en cohérence avec la vie associative du réseau Toutes à l'école ;
- contribuer, selon leurs moyens, au développement des activités de l'association Toutes à l'école ;
- mettre en œuvre, selon leurs moyens, les actions de l'association Toutes à l'école dans le ressort territorial défini par la décision d'agrément du conseil d'administration leur conférant la qualité d'association affiliée ;
- respecter l'ensemble des conditions d'exploitation de la marque Toutes à l'école et de toutes les marques dont l'association est propriétaire.

Une association locale affiliée qui aurait des comportements en opposition avec les intérêts du réseau Toutes à l'école tels que définis par les présents statuts et tout autre document contractuel pourra faire l'objet d'une mesure de désaffiliation prononcée par le conseil d'administration.

La désaffiliation entraîne l'interdiction, sous peine de poursuites, d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, les labels et marques qui sont la propriété exclusive de l'association Toutes à l'école.

Le conseil d'administration peut, en cas de faute d'une association affiliée, prononcer une autre sanction disciplinaire que la désaffiliation.

Article 21 –Comités et commissions

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou commissions, sur des sujets qu'il définit, chargés de l'assister dans toutes les actions menées par l'association.

Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération les instituant ou par le règlement intérieur.

TITRE 7 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 – Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'assemblée générale extraordinaire est également seule compétente pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ses décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 19 janvier 2026

**Martine LEYNAUD-KIEFFER,
présidente-fondatrice**



**Anne LAVIRON,
secrétaire générale**

